

## Les dispositifs de traitement de l'eau

Le 4 septembre 2002, le législateur adoptait le chapitre 3, Code de plomberie, lequel reprend le Code national de plomberie (CNP édition 95), et ses modifications. Parmi les modifications adoptées, le législateur a ajouté certaines dispositions, plus sévères que celles prévues au Code national de plomberie, lesquelles viseront tous les bâtiments au Québec.

La mise en vigueur de ce chapitre signifie pour les entrepreneurs de construction du Québec, qu'ils doivent maintenant s'assurer que tous les travaux touchant la plomberie seront conformes au Code national de plomberie et aux dispositions supplémentaires prévues au Code de construction.

Parmi les dispositions adoptées au surplus du Code national de plomberie, le législateur québécois a prévu, à son article 2.10.16 du Code de construction du Québec, l'obligation pour les entrepreneurs d'installer des systèmes de traitement d'eau, conformes aux normes américaines ANSI/NSF, et plus spécifiquement :

- |                  |   |
|------------------|---|
| a) ANSI/NSF 44 : | Adoucisseurs  |
| b) ANSI/NSF 53 : | Système de filtration éliminant des contaminants (charbon activé) |
| c) ANSI/NSF 55 : | Système de désinfection ultraviolet                               |
| d) ANSI/NSF 58 : | Système d'osmose inverse  |
| e) ANSI/NSF 58 : | Système de distillation   |

*l'obligation pour les entrepreneurs d'installer des systèmes de traitement d'eau, conformes aux normes américaines ANSI/NSF*

L'adoption de ces nouvelles normes a eu un impact catastrophique dans le milieu du traitement de l'eau. En effet, il s'agit de normes américaines inappliquées par nos entreprises québécoises et canadiennes. Au surplus, aucun organisme québécois et même canadien n'était autorisé à certifier les dispositifs de traitement de l'eau, conformément à la nouvelle législation. L'application rigoureuse de ces nouvelles normes aurait eu comme effet, notamment, d'empêcher nos entreprises québécoises de distribuer leurs produits, et ainsi les obliger à entreprendre, aux Etats-Unis, un processus d'accréditation coûteux pour chacun de leurs produits. A cet effet, il faut prévoir une période minimale de deux ans, afin que les entreprises soient autorisées à distribuer leurs produits certifiés.

À la demande de ses membres, l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) a entrepris, en collaboration avec l'APCHQ, de nombreuses démarches auprès de la Régie du bâtiment du Québec, afin d'obtenir des mesures d'assouplissement pour la certification des dispositifs de traitement de l'eau.

À la suite des différentes négociations, il a été convenu avec la Régie du bâtiment du Québec, que cette dernière acceptera des équivalences, afin de permettre aux intervenants du milieu de continuer la vente de leurs produits. Les équivalences reconnues seront les équipements :

- dont les composantes en contact avec l'eau potable sont certifiées NSF 61 ou NQ3660-950;
- qui font l'objet du programme « Environmental Technology Verification (ETV) » du « Drinking Water Systems (DWS) Center » de NSF International;
- qui sont certifiés en vertu du programme « Gold Seal » de la Water Quality Association (WQA).

Par conséquent, tous les produits qui ne rencontrent pas l'une des cinq normes édictées au Code de construction, pourront faire l'objet d'une approbation, directement auprès de la Régie du bâtiment, conformément aux équivalences énumérées ci-haut.

Quant à la mise en vigueur de cette nouvelle disposition, l'AESEQ a convenu avec la Régie du bâtiment qu'aucune infraction pénale ne sera émise pour l'installation des appareils qui auront fait l'objet d'une demande d'approbation auprès de la Régie du bâtiment.

**TOUTEFOIS,  
IL EST URGENT  
D'ENTREPRENDRE LES  
DÉMARCHES DE  
CERTIFICATION OU  
D'APPROBATION DES  
PRODUITS.**

Pour de plus amples informations, communiquez avec M. Daniel Lagueux ing., à la direction de la normalisation de la RBQ :  
**(418) 643-0067.**



**Association des  
entreprises spécialisées  
en eau du Québec**

AESEQ